

## ARRÊTÉ

-----

**Commune de Fel**

-----

**Société Normande de Nettoyement**

-----

**Le Préfet de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU**

- le code de l'environnement et notamment ses articles 1<sup>er</sup> et IV des parties législatives et réglementaires du livre V,
- la décision du Conseil de l'Europe du 19 décembre 2002 établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges, conformément à l'annexe II de la directive 1999/31/CE,
- la nomenclature des installations classées codifiée à l'article R.511-9 du code de l'environnement,
- le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- l'arrêté ministériel du 19 janvier 2006 modifié, relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 autorisant la société normande de nettoyage à créer et exploiter de nouveaux casiers sur le centre de stockage de déchets ultimes de Fel,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 janvier 2006 modifiant les conditions de rejets de l'établissement et autorisant l'admission de terres faiblement polluées,
- la demande et les pièces jointes déposées le 16 janvier 2008 par SNN, dont le siège social est situé 35, rue des Grandes Poteries, 61000 ALENÇON, à l'effet de modifier les conditions d'exploitation en ce qui concerne l'arrêt et le remplacement de l'activité de compostage de déchets verts par l'activité de stockage et broyage du bois et l'installation d'une unité de valorisation du biogaz du centre de stockage de déchets ultimes de Fel,
- le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 25 août 2009,
- l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lors de sa réunion du 21 septembre 2009,

**CONSIDÉRANT** que les modifications présentées par la société normande de nettoyage ne conduisent pas à modifier notablement les conditions d'exploitation du site au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement susvisé,

**CONSIDÉRANT** d'autre part qu'aux termes de l'article R.512-31 du code de l'environnement précité, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, le préfet peut prendre un arrêté en vue de fixer des dispositions complémentaires,

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Le demandeur entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Orne,

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral susvisé, en date du 30 décembre 2004, autorisant la Société Normande de Nettoyement à créer et exploiter de nouveaux casiers sur le centre de stockage de déchets non dangereux sis sur la commune de Fel, est complété ou modifié par les dispositions suivantes.

#### 1) INSTALLATIONS AUTORISEES

Le tableau dressé à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 susvisé, décrivant les activités autorisées au titre de la législation des installations classées est substitué par le tableau suivant :

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique	A ou D	Activité concernée dans l'établissement
<i>Stockage de déchets non dangereux</i>			
322.B.2	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des)  B.2. Décharge	A	Création de 7 nouvelles alvéoles (1A, 1B, 1C, 2A, 2B, 3A, 3B) réparties en 3 casiers (1, 2, 3) Capacité annuelle : 100 000 t/an Volume total de stockage : 740 000 m <sup>3</sup> Hauteur : 15 mètres Surface de la zone de stockage : 65 300 m <sup>2</sup> Possibilité d'accueillir des déchets industriels banals dans les nouvelles alvéoles
167.b	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères)  b. Décharge	A	
2510.3	Carrières (exploitation de)  3. Affouillements du sol, lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 m <sup>2</sup> ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 1000 tonnes	A	Travaux de terrassement des 7 nouvelles alvéoles et des bassins de stockage des eaux pluviales et des lixiviats Volume destiné à être évacué hors du site : 76000 m <sup>3</sup>
<i>Aire de tri et de regroupement de déchets valorisables</i>			
167.a	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères)  a. Station de transit	A	Regroupement et tri de déchets industriels banals et de déchets provenant des déchetteries et des points d'apport volontaire
322.A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des)  A. Stations de transit à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710.	A	

286	Stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc La surface utilisée étant supérieure à 50 m <sup>2</sup>	A	Zone de tri de la ferraille : 300 m <sup>2</sup>
2260.1	Broyage, concassage, criblage, tamisage, etc. de substances végétales et de tous produits organiques naturels  2. La puissance installée des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	A	Broyeur pour les déchets de bois : 242 kW
1530.2	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) 2. La quantité stockée étant supérieure à 1000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	D	Dépôt de 4800 m <sup>3</sup> de déchets de bois sur une plate-forme de 1500 m <sup>2</sup>
98 bis C	Caoutchouc, élastomères, polymères (dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de)	NC	Déchets de plastique associés à l'aire de tri
<b>Divers</b>			
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) :  2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	NC	Capacité totale de stockage de gas-oil : 30 m <sup>3</sup> . Capacité équivalente : 6 m <sup>3</sup> .
1434	Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution) :  1. Installations de remplissage des réservoirs des véhicules à moteurs	NC	Débit maximum des installations : 3 m <sup>3</sup> /h. Débit maximum équivalent : 0,6 m <sup>3</sup> /h.

(1) A : Activité soumise à autorisation préfectorale

D : Activité soumise à déclaration

AS : Activité soumise à autorisation préfectorale avec instauration de servitudes »

## **2) INSTALLATION DE DRAINAGE, COLLECTE ET TRAITEMENT DE BIOGAZ**

L'article 12-1 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 susvisé est complété par les prescriptions suivantes :

« Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 12.4 du présent arrêté, la production de biogaz des casiers contenant des déchets biodégradables fait l'objet d'une estimation théorique qui sera jointe au bilan de fonctionnement prescrit à l'article 44 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004, susvisé. Cette estimation porte sur la période d'exploitation et la période de suivi.

Lorsque le captage du biogaz s'avère nécessaire, les casiers sont équipés à l'avancement du remplissage des casiers et au plus tard un an après leur comblement, du réseau définitif de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné de façon à capter de façon optimale le biogaz et à permettre son acheminement de préférence vers une installation de valorisation ou, à défaut, vers une installation de destruction par combustion. »

## **3) CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS**

Les articles 24 à 27 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 susvisé sont remplacés par les articles suivants :

### **« ARTICLE 24 : DEFINITION DES DECHETS ADMIS**

Les déchets qui peuvent être déposés dans les alvéoles sont les déchets municipaux et les déchets non dangereux de toute autre origine.

*Les déchets qui ne peuvent pas être admis dans les alvéoles sont ceux qui figurent à l'annexe 5 au présent arrêté.*

*Pour être admis dans les alvéoles, les déchets doivent également satisfaire :*

- *à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable,*
- *au contrôle à l'arrivée sur le site.*

*Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.*

#### **ARTICLE 25 : INFORMATION PREALABLE**

*Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.*

*Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.*

*L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1.a de l'annexe 4 du présent arrêté. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.*

*L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.*

#### **ARTICLE 26 : CERTIFICAT D'ACCEPTATION PREALABLE**

##### **26.1: Cas général**

*Les déchets non visés à l'article 25 du présent arrêté sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.*

*Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe 4 du présent arrêté.*

*Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe 4 du présent arrêté.*

*Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.*

*Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d de l'annexe 4 du présent arrêté.*

*Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.*

##### **26.2: Accueil des résidus de broyage automobiles (RBA)**

*Ces déchets font l'objet de la procédure d'acceptation préalable telle que définie au présent article et complétée par les dispositions suivantes.*

Nonobstant les autres paramètres analysés dans le cadre de la caractérisation de base (point 1.b de l'annexe 4 du présent arrêté), les paramètres suivants sont en plus analysés :

- sur brut : antimoine, cadmium, chrome VI, mercure, nickel, plomb, composés halogénés, PCB,
- sur lixiviat : cadmium.

Les critères d'admission sont les suivants :

- sur brut : ceux de l'article R.541-10 du code de l'environnement,
- sur lixiviat : ceux de l'article 2.2.2 de la décision du Conseil du 19 décembre 2002 établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges.

Pour les campagnes de livraisons supérieures à 500 tonnes, les résidus de broyage sont regroupés par catégorie (lourds ou légers) et par lot de 500 tonnes. Chaque lot fait l'objet d'un échantillonnage représentatif sur lequel est effectué une analyse de conformité à la caractérisation de base. Une consigne définit la méthodologie d'échantillonnage.

Pour les campagnes de livraisons inférieures à 500 tonnes, un lot unique de résidus de broyage est constitué. Ce lot fait l'objet d'un échantillonnage représentatif sur lequel est effectué une analyse de conformité à la caractérisation de base.

Le programme de surveillance précité (nature des paramètres, fréquence...) pourra être revu après accord de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 27 :            CONTRÔLE D'ADMISSION**

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité,
- d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CEE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets,
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais et au plus tard 48 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif de refus.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination. »

#### **4) BARRIERE DE SECURITE PASSIVE**

---

L'article 28 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 susvisé est complété par les prescriptions suivantes :

*« Les prescriptions ci-après sont applicables aux alvéoles 2A, 2B, 3A et 3B.*

*Le contexte géologique et hydrogéologique du site doit être favorable. En particulier, le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.*

*La barrière de sécurité passive sur le fond des alvéoles, au sens de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé, est constituée de haut en bas par :*

- *une couche d'argile (remaniée en tant que de besoin), de perméabilité inférieure  $10^{-9}$  m/s, sur une épaisseur supérieure ou égale à 1 mètre,*
- *le substratum du site pour ce qui concerne la couche de 5 mètres possédant une perméabilité inférieure à  $10^{-6}$  m/s.*

*Sur les flancs du casier, la barrière de sécurité passive est assurée :*

- *de la surface jusqu'à 2 mètres au-dessus du fond : reconstitution de la couche de perméabilité inférieure  $10^{-9}$  m/s, sur une épaisseur supérieure ou égale à 1 mètre, par l'intermédiaire d'un GéoSynthétique Bentonitique sodique naturel (GSBsn) possédant un coefficient de perméabilité de  $1.10^{-11}$  m/s,*
- *à partir de 2 mètres au dessus du fond, le raccordement en fond de casier entre le GSBsn et la couche reconstituée du fond est assuré par la superposition du GSBsn sur une banquette de couche argileuse de 2 mètres de hauteur sur 1 m de largeur mesurée perpendiculairement au talus et de perméabilité inférieure  $10^{-9}$  m/s.*

*Dans le cas où ces prescriptions ne seraient pas respectées, les éléments d'appréciation de la qualité de la barrière passive sur les flancs des casiers seront apportés. Les mesures envisagées de renforcement de la barrière de sécurité passive, dans le cas où un tel renforcement des casiers est techniquement réalisable, doivent être apportés au plus tard avant la mise en exploitation de tout nouveau casier. Les éléments seront transmis au préfet conformément aux dispositions prévues à l'article 30 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 susvisé en vue de la réception des ouvrages par l'inspection des installations classées.*

*La mise en œuvre d'un géotextile de protection entre la barrière passive (couche d'argile reconstituée) et la barrière active (géomembrane) est interdite.*

*La réalisation de la barrière d'étanchéité passive doit se faire selon un plan d'assurance qualité précisant les différents niveaux de contrôle sur le chantier. Une planche d'essai en début de chantier doit être réalisée. Les résultats des études menées en laboratoire destinées à reconstituer la barrière passive de perméabilité inférieure ou égale à  $10^{-9}$  m/s, les résultats de la planche d'essai réalisée in situ ainsi que le plan d'assurance qualité précité seront transmis à l'inspection des installations classées avant toute mise en œuvre sur le chantier.*

*Au fond de forme de chacune des alvéoles une mesure géophysique doit être réalisée. Cette mesure de résistivité électrique du niveau rapporté sera reconnue par une prospection de type EM38 à maille serrée. Les points de mesure de contrôle de la perméabilité décrite au dernier alinéa du présent article seront implantés là où se présentent les valeurs extrêmes de résistivité et les valeurs homogènes.*

*En phase chantier et en application des recommandations du guide BRGM/RP-53721-FR « Recommandations pour la caractérisation de la perméabilité des barrières d'étanchéité des installations de stockage de déchets » de Juin 2005, l'exploitant est tenu de procéder à plusieurs essais (forage court et infiltromètre) afin de vérifier le respect des critères de perméabilité verticale et horizontale de la barrière ainsi que l'épaisseur des couches mentionnés ci-dessus. A minima la densité de ces essais doit être de 1 pour 1000 m<sup>3</sup> de matériaux mis en œuvre dans le cadre de la constitution de la barrière passive. »*

## **5) DRAINAGE DES LIXIVIATS**

---

L'article 31 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 susvisé est remplacé par les prescriptions suivantes :

*« L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique de préférence à 30 centimètres, sans toutefois pouvoir excéder une hauteur de 50 cm correspondant à l'épaisseur de la couche drainante, mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.*

*A cette fin, des dispositifs de pompage à détection de niveau sont installés dans chacun des puits de la zone exploitée de 1991 à 1997, et dans les puits des casiers I à VIII et 1 à 3 de la nouvelle zone, avec déclenchement automatique du pompage lorsque la hauteur de lixiviats dépasse 30 cm. Une pompe de secours opérationnelle est disponible en permanence sur le site.*

*Les lixiviats sont recueillis et traités dans les conditions définies à l'article 14.6 du présent arrêté. »*

## **6) INSTALLATION DE VALORISATION DU BIOGAZ**

---

L'article 32-2 est introduit dans l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 susvisé :

### **« ARTICLE 32-2 : INSTALLATION DE VALORISATION DU BIOGAZ**

#### **32-2-1 : Description de l'installation**

*La plate-forme de valorisation du biogaz est implantée sur la parcelle ZB n°66, conformément au plan en annexe 6 du présent arrêté. La surface de cette plate-forme est d'environ 560 m<sup>2</sup>. Elle est clôturée par un grillage fermé à clef et son accès est réservée aux personnes dûment autorisées par l'exploitant.*

*La plate-forme est composée des éléments suivants :*

- *groupe-froid et supresseurs pour assurer le pré-traitement du biogaz ;*
- *un module contenant le groupe moteur, ce module étant une enceinte acoustique positionné sur socle béton ;*
- *un module contenant le stockage d'huile (3 m<sup>3</sup> d'huile usagée et 2 m<sup>3</sup> d'huile neuve) et le mélange glycol (1m<sup>3</sup>);*
- *un poste de transformation extérieur ;*
- *un module d'exportation d'électricité.*

*Le groupe moteur est monté dans un conteneur insonorisé conçu et construit pour réduire la transmission des nuisances sonores acoustiques des équipements qu'ils contiennent.*

*En outre, l'unité de production électrique sera équipée :*

- *d'une enceinte acoustique traitée avec des matériaux d'isolation,*
- *de silencieux à chambre double garnis intérieurement pour fournir un amortissement acoustique.*

*Le moteur biogaz est couplé à un générateur électrique d'une puissance thermique de 2,5 MWth.*

#### **32-2-2 : Risque d'incendie et d'explosion**

*Le groupe moteur est implanté de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Il est suffisamment éloigné de tout stockage et de toute activité mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation du groupe moteur doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui l'abrite ou, à défaut, le moteur lui même) :*

- a) *10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,*

b) 10 mètres des installations mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, les éléments de construction doivent présenter les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux et installations contigus :

- parois, couverture et plancher haut REI 120,
- portes intérieures REI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur REI 30 au moins.

Le groupe moteur destiné à la production d'énergie, doit être implanté, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin.

Un espace suffisant doit être aménagé autour du moteur, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

### **32-2-3 : Ventilation et installations électriques**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement du groupe moteur, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Les matériels électriques doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail. Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

**32-2-4 :** Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont éliminés conformément à l'article 15 du présent arrêté.

**32-2-5 :** Les capacités intermédiaires ou nourrices alimentant le moteur doivent être munies de dispositifs permettant d'éviter tout débordement. Elles sont associées à des cuvettes de rétention répondant aux dispositions de l'article 14.10 du présent arrêté.

### **32-2-6 : Alimentation en combustible et contrôle de la combustion**

*Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation, et sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.*

*Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des installations pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible du moteur. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :*

- *dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,*
- *à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.*

*Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.*

*La coupure de l'alimentation en biogaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en biogaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.*

*Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.*

*Le parcours des canalisations à l'intérieur du local abritant le moteur est aussi réduit que possible.*

*Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper le moteur au plus près de celui-ci.*

*La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrable sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.*

*Le moteur est équipé de dispositifs permettant d'une part, de contrôler son bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de le mettre en sécurité et au besoin l'installation.*

*(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.*

*(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.*

*(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation*

### **32-2-7 : Détection de gaz - détection d'incendie**

*Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.*

*L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 32-2-6 du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.*

*Toute détection de gaz, au-delà de 20 % de la LIE, conduit à l'arrêt du groupe moteur et à la mise en marche de l'ensemble des ventilateurs pour éviter toute accumulation de biogaz.*

*Toute détection de gaz, au-delà de 40 % de la LIE<sub>r</sub>, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 32-2-3 du présent arrêté.*

*Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.*

*Un système de détection incendie est présent à l'intérieur du module contenant le groupe moteur. En cas de détection, l'installation sera instantanément stoppée et le système de collecte du biogaz est interrompu afin d'éviter d'alimenter l'incendie et de prévenir sa propagation à la zone de stockage.*

### **32-2-8 : Conduite de l'exploitation**

*L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.*

*Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.*

*L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.*

*En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.*

*L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.*

*Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.*

*Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.*

### **32-2-9 : Registre entrée/sortie**

*L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de biogaz consommés.*

*La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur du local abritant le moteur est limitée aux nécessités de l'exploitation.*

### **32-2-10 : Entretien et travaux**

*L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.*

*Toute tuyauterie susceptible de contenir du biogaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.*

*Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de biogaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.*

*Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.*

*Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.*

### **32-2-11 : Moyens de lutte contre l'incendie**

*L'installation doit être dotée des moyens de secours contre l'incendie suivants :*

- *des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est de deux extincteurs de classe 55 B. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz". Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés,*
- *une réserve d'au moins 0,1 m<sup>3</sup> de sable maintenu meuble et sec et des pelles.*

*Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.*

### **32-2-12 : Localisation des risques**

*L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.*

*L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.*

*Dans ce cadre, il tient à jour un plan d'implantation de son installation faisant apparaître notamment la position du moteur, l'emplacement des organes de sécurité, de coupure et d'alimentation en combustible (vannes de coupure, cheminement des canalisations de biogaz et emplacement des accessoires s'y rapportant, soupapes de sécurité,...) ainsi que l'accès à ces équipements.*

### **32-2-13 : Emplacements présentant des risques d'explosion**

*L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives liées aux substances inflammables :*

- *Zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment.*
- *Zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement, en fonctionnement normal.*
- *Zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.*

*Par « fonctionnement normal », on entend la situation où les installations sont utilisées conformément à leurs paramètres de conception.*

*Dans les zones définies ci-dessus, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques et les moteurs présents appartiennent à des catégories de matériels compatibles avec ces zones, en application notamment du décret n° 96-1110 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible et de l'arrêté ministériel du 08 juillet 2003, relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive.*

*L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel, établi par un organisme compétent, comportant la description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions ainsi que les conclusions de l'organisme sur la conformité de l'installation et les éventuelles mesures à prendre pour assurer cette conformité au regard du décret et de l'arrêté susmentionnés.*

**32-2-14 : Interdiction des feux**

*En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.*

**32-2-15 : "Permis de travail" et/ou "permis de feu"**

*Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.*

*Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommé désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommé désignées.*

*Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.*

**32-2-16 : Consignes de sécurité**

*Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :*

- *l'interdiction d'apporter du feu prévue à l'article 32-2-14 du présent arrêté, Cette interdiction doit être affichée en caractères apparent,*
- *les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet,*
- *les conditions de délivrance des "permis de travail" et des "permis de feu" visés à l'article 32-2-15 du présent arrêté,*
- *les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,*
- *la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,*
- *la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.*

**32-2-17 : Consignes d'exploitation**

*Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces*

consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires de démarrage, de fonctionnement et de mise à l'arrêt des installations avec l'ordre chronologique des procédures,
- la liste et la fréquence de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation, et des dispositifs de sécurité et d'alerte. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité,
- la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche des installations après une suspension prolongée d'activité ou à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations.

#### **32-2-18 : Information du personnel**

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

#### **32-2-19 : Entretien des installations**

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration. Les déchets, notamment les huiles usagées, devront être éliminés conformément aux dispositions de l'article 15 du présent arrêté.

En particulier, un contrôle bi-annuel portant sur le rendement de la combustion. Un contrôle régulier et périodique sera également effectué par un organisme agréé.

#### **32-2-20 : Gestion des condensats**

Lors de la phase de pré-traitement, le biogaz est refroidi jusqu'à son point de rosée. Les condensats alors générés sont dirigés vers la chambre du cylindre de séparation des condensats. Cette chambre est équipée d'une détection de niveau bas (arrêt de la pompe), de niveau haut (démarrage de la pompe) et très haut (arrêt général de l'installation) pour éviter tout débordement des condensats.

Les condensats recueillis dans la chambre détaillée à l'alinéa précédent sont évacués vers le bassin de stockage des lixiviats du site et sont traités dans les conditions définies à l'article 14.6 du présent arrêté.

#### **32-2-21 : Canalisations de transport du biogaz**

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les agressions extérieures, corrosion, choc, température excessive, tassement du sol, la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans l'installation. Les canalisations aériennes sont repérées par les couleurs normalisées (affichettes de couleurs). Les supports ou ancrages des canalisations doivent être appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les canalisations ou leurs supports

Avant la mise en service des installations de combustion du biogaz, les canalisations assurant le transport du biogaz doivent subir un essai d'étanchéité afin de déceler toute fuite éventuelle. Un certificat de ce contrôle doit être établi par l'installateur ou un organisme qualifié. La durée de l'essai doit être telle qu'elle permette de vérifier la constance de la pression. Les essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant affecter la résistance ou l'étanchéité des tuyauteries. »

## **7) GESTION DU BIOGAZ**

---

Les articles 12-2 et 12.3 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 susvisé sont remplacés par les prescriptions suivantes :

« 12.2 : Le drainage et la captation du biogaz sont assurés au minimum par :

- 18 puits de drainage répartis sur la zone exploitée de 1991 à 1997 ainsi que sur les casiers II à VIII,
- 25 puits de drainage sur la nouvelle zone (alvéoles n°1A, 1B, 1C, 2A, 2B, 3A, 3B).

Pour les alvéoles 1A, 1B et 1C pour lesquelles la recirculation de lixiviats est mise en œuvre ce réseau primaire est complété par un réseau secondaire comportant 10 drains horizontaux complémentaires.

Ces puits sont raccordés à des collecteurs de surface permettant la mise en dépression du massif de déchets et l'acheminement des gaz vers l'installation de valorisation décrite à l'article 10 du présent arrêté.

Un poste de combustion d'une capacité adéquate est implantée à proximité de l'installation de valorisation du biogaz. Cette unité assure l'incinération du biogaz avec température de destruction par combustion au moins égale 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 secondes dans les cas suivants :

- besoins complémentaires de brûlage du biogaz lorsque la capacité de valorisation du moteur est saturée ;
- périodes de maintenance de l'installation de valorisation (représentant au maximum de 10% du temps de fonctionnement) ;
- fonctionnement dégradé suite à arrêt incidentel de l'unité de valorisation.

Le dimensionnement de la torchère doit être en permanence adapté aux débits de biogaz entrant correspondant aux différentes phases d'exploitation, et la torchère doit faire l'objet d'une maintenance régulière permettant de garantir une efficacité maximale.

Pendant la phase d'exploitation, l'exploitant procède hebdomadairement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, H<sub>2</sub> et O<sub>2</sub>. Mensuellement cette analyse porte également sur les paramètres suivants : H<sub>2</sub>S, H<sub>2</sub> et H<sub>2</sub>O. Cette périodicité sera ramenée à 6 mois pendant la période de suivi.

La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Les émissions de SO<sub>2</sub>, CO, HCl, HF et CH<sub>4</sub> issues de la torchère feront l'objet d'une campagne d'analyse annuelle par un organisme extérieur compétent.

### 12.3 : Valeurs limites de rejet

Les rejets à l'atmosphère ne devront pas contenir de suies, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Les rejets de l'installation de combustion de biogaz (torchère) doivent respecter les normes suivantes :

Paramètres	Valeur Limite d'Emission en mg/Nm <sup>3</sup>
CO	150
SO <sub>2</sub>	300
HCl	50
HF	5

Les résultats des mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est à dire 273 K pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec.

Installation de valorisation du biogaz :

Elle est dotée d'un exutoire d'une hauteur minimale de 9 mètres. La vitesse d'éjection des gaz est au minimum de 25 m/s.

Les valeurs limites d'émission de cette installation sont les suivantes :

	VLE en mg par m <sup>3</sup>			
	NOx	Poussières	COVNM	CO
Moteur de 2,5 MWth	525	150	50	1200

Les rejets issus de l'installation de valorisation du biogaz doivent respecter les valeurs limites fixées dans le tableau ci-dessus les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normales de température (273K) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), la teneur en oxygène étant ramené à 5 % en volume.

Périodicité de contrôle :

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une campagne de mesure est effectuée sur l'installation de valorisation du biogaz afin de s'assurer du respect des valeurs limites fixées par le présent article. Cette campagne est effectuée par un organisme agréé par le ministre de l'environnement et comporte une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène ainsi que l'ensemble des gaz rejetés à l'atmosphère et mentionné dans le tableau ci-dessus. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale de trois fois une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Elles sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

Cette campagne est ensuite renouvelée tous les trois ans.

Les éventuels autres points de rejet devront respecter les prescriptions suivantes :  
Poussières totales < 100 mg/Nm<sup>3</sup>. »

## 8) GESTION ET RECIRCULATION DES LIXIVIATS

Le contenu de l'article 14.5 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 susvisé est remplacé par le texte suivant :

**« 14.5 : Eaux de ruissellement intérieures**

Les eaux pluviales collectées sur les aires imperméabilisées au sol (voiries, aires d'accueil et de tri, etc) ainsi que les eaux de toiture sont collectées et dirigées, après traitement par un déboureur-deshuileur, vers le bassin d'eaux pluviales étanche de 4500 m<sup>3</sup> situé à l'ouest du site.

Les eaux pluviales recueillies dans les alvéoles en cours de terrassement sont également dirigées vers le bassin d'eaux pluviales de 4500 m<sup>3</sup> situé à l'ouest du site.

Les eaux pluviales ruisselant sur les zones de stockage réaménagées et sur les zones de stockage qui ne sont pas encore exploitées sont collectées par un fossé interne puis dirigées vers le bassin d'eaux pluviales étanche de 4500 m<sup>3</sup> situé à l'ouest du site ou vers le bassin étanche de 3400 m<sup>3</sup> situé au nord-ouest du site.

Ces bassins doivent être munis d'une vanne d'obturation destinée à empêcher tout rejet en cas de non-conformité des eaux pluviales par rapport aux normes spécifiées ci-dessous.

**Point de rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les rejets des bassins d'eaux pluviales de 4500 m<sup>3</sup> et 3400 m<sup>3</sup> s'effectuent dans la Dives en amont immédiat du bourg de Fel. A cette fin :

- un point de rejet est aménagé sur le fossé qui longe la route départementale n°16 au nord-est du site,
- l'exploitant procède ou fait procéder au busage du fossé sur sa partie commune avec le Fougy, afin qu'en aucun cas les eaux du fossé et du Fougy ne puissent se mélanger.

Ce rejet ne peut avoir lieu que si SNN obtient préalablement l'accord du Conseil Général sur les rejets et les travaux de busage.

### **Valeurs limites de rejet**

Les eaux issues des bassins d'eaux pluviales doivent respecter les normes définies ci-dessous avant rejet.

- pH entre 5,5 et 8,5
- concentration en MES < 30 mg/l
- concentration en hydrocarbures < 5 mg/l
- concentration en DCO < 80 mg/l. »

Le contenu de l'article 14.6 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 susvisé est remplacé par le texte suivant :

#### **« 14.6 : Gestion des lixiviats**

Les lixiviats produits au niveau des nouvelles et des anciennes zones de stockage sont pompés en fond d'alvéole puis stockés dans un bassin étanche de 2500 m<sup>3</sup>.

Les lixiviats peuvent être, soit envoyés en traitement à l'extérieur du site dans des filières autorisées à cet effet, soit traités sur site par une installation mobile mettant en œuvre les procédés suivants :

- traitement physico-chimique,
- ultrafiltration,
- osmose inverse ou tout autre technologie équivalente.

Les effluents résultant du traitement des lixiviats sont stockés dans un bassin étanche de 1000 m<sup>3</sup>.

Tout traitement sur site par des procédés différents devra faire l'objet d'un dossier d'information préalable adressé au préfet. Ces procédés ne pourront être mis en œuvre qu'après accord du préfet.

#### **Point de rejet des effluents**

Les effluents issus du traitement des lixiviats sont rejetés dans la Dives en amont immédiat du bourg de Fel, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 14.5 du présent arrêté pour le rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Le point de rejet est distinct de celui des eaux de ruissellement intérieures.

Aucun rejet d'effluents issus du traitement des lixiviats ne doit avoir lieu dans la période s'étalant du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> octobre.

#### **Valeurs limites de rejet des effluents**

Les effluents issus du traitement des lixiviats ne peuvent être rejetés au milieu naturel que s'ils respectent les conditions suivantes :

- débit instantané maximal : 1,16 l/s
- débit journalier maxi : 100 m<sup>3</sup>/j

Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température doit être inférieure à 30° C.

<b>Polluant</b>	<b>Valeur limite de rejet</b>
Matières en suspension totale (MEST)	30 mg/l
Carbone organique total (COT)	50 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	120 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	25 mg/l
Azote global	20 mg/l
Phosphore total	1 mg/l
Phénols	0,01 mg/l
Métaux totaux	15 mg/l
Cr6+	0,01 mg/l
Cd	0,1 mg/l
Pb	0,5 mg/l
Hg	0,01 mg/l

As	0,1 mg/l
Fluor et composés (en F)	1 mg/l
CN libres	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	0,5 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	0,02 mg/l

Note : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

*Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite. »*

Le troisième alinéa de l'article 47 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004, qui fixe les dispositions transitoires pour le rejet des eaux de ruissellement intérieures et des lixiviats traités, est remplacé par le texte suivant :

*« Tant que les aménagements prévus aux articles 14.5 et 14.6 du présent arrêté et destinés à permettre le rejet direct à la Dives ne sont pas réalisés, les lixiviats traités ne doivent pas être rejetés à l'extérieur du site. Pendant cette période transitoire, les eaux pluviales issues des bassins de 4500 m<sup>3</sup> et 3400 m<sup>3</sup> peuvent être rejetées au ruisseau de Fougy sous réserve qu'elles respectent les normes prévues à l'article 14.5. du présent arrêté. »*

Il est introduit un nouvel article 32-1 dans l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 susvisé :

**« ARTICLE 32-1 : FONCTIONNEMENT EN BIOREACTEUR**

**32-1-2 : Recirculation des lixiviats**

*Une partie des lixiviats recueillis dans le bassin étanche de 2500 m<sup>3</sup> peut être réinjecté dans les alvéoles 1A, 1B et 1C du centre de stockage. L'extension de la recirculation aux alvéoles 2A, 2B, 3A et 3B ne pourra être réalisée qu'après la mise en œuvre du programme de surveillance et de suivi décrit à l'article 12.3 du présent arrêté ainsi qu'après la remise des études visées à l'article 32-1-3 du présent arrêté, et après accord du préfet de l'Orne.*

*En tout état de cause, la recirculation des lixiviats sur la zone exploitée de 1991 à 1997 ainsi que sur les casiers II à VIII est interdite.*

*La recirculation de lixiviats dans un casier recouvert mais devant faire l'objet d'un rechargement devra être interrompue dès l'enlèvement de la couverture intermédiaire et jusqu'à mise en place d'une nouvelle couverture intermédiaire ou définitive. Des dispositifs de sectionnement du réseau de réinjection devront être mis en place durant cette période (régime de consignation en position fermée sur les vannes par exemple). Le captage du biogaz sera maintenu durant tout le rechargement.*

*La conception du réseau de recirculation (espacement des drains horizontaux, diamètre des drains, perforation des drains, pentes...) ainsi que les paramètres de pilotage d'injection de lixiviats (débits, volumes, pression, température...) doivent permettre une répartition homogène de l'humidité dans le massif de déchets.*

*A cet effet, la recirculation des lixiviats est assurée par deux niveaux horizontaux de circulation (mais présentant une pente d'au moins 2%) espacés de 10 mètres. Les tranchées dans lesquelles sont positionnés les drains sont creusées dans la masse de déchets et remblayées avec un matériau drainant non calcaire dont le diamètre des particules est au moins de 10 mm. Les conditions de réinjection (débit, pression) au niveau des drains sous couverture sont dimensionnées pour éviter les soulèvements locaux de couverture. Les points de réinjection sont suffisamment éloignés des pentes afin d'éviter toute mise en charge hydraulique des pentes ou des talus. Les systèmes d'injection sont conçus afin de permettre une mise en pression du réseau de recirculation afin de procéder à son décolmatage.*

*La côte maximale d'implantation des drains de recirculation est comprise entre 127 et 128 mNGF à l'Est ; et entre 124 et 125 mNGF à l'Ouest.*

*Le deuxième étage de recirculation des lixiviats ne pourra être mis en service qu'une fois la couverture étanche définitive mise en place conformément à l'article 18.3 du présent arrêté.*

*Le premier étage de recirculation ne pourra être mis en service qu'après la mise en place d'une couverture intermédiaire présentant les mêmes performances que la couverture définitive en terme de confinement. Une contrôle d'étanchéité de la couverture intermédiaire sera réalisé à l'issue de son aménagement afin de s'assurer de l'atteinte de l'objectif de confinement. Les résultats de ces contrôles seront transmis à l'inspection des installations classées. Cette couverture intermédiaire est aménagée avec des pentes supérieures à 3% pour permettre l'évacuation des eaux pluviales vers le réseau de collecte des eaux de ruissellement internes.*

*Le réseau de recirculation est muni de dispositifs permettant de s'assurer du respect des débits de recirculation fixés. Les technologies de mesurage utilisées devront être compatibles avec la qualité intrinsèque des lixiviats et les moyens de mesure devront être périodiquement vérifiés (une fois par an minimum).*

*Une vérification annuelle du bon dimensionnement du système de recirculation est réalisée, au regard du bilan hydrique détaillé du site et des caractéristiques des déchets stockés (teneur en eau, en matière organique...) : débits et volumes injectés, rayons d'action de la recirculation, perméabilité des déchets, paramètres hydrauliques (diamètre des canalisations, porosité des matériaux drainants, crépinage, pentes...).*

*La recirculation de lixiviats qui ne seraient pas produits par le site est interdite.*

*Les lixiviats destinés à la réinjection sont stockés dans deux cuves tampons, d'une capacité unitaire de 10 m<sup>3</sup>, situées à proximité de l'exploitation. La première cuve est placée sur une rétention étanche dont les caractéristiques respectent les prescriptions de l'article 14.10 du présent arrêté. La seconde est réalisée en PEHD avec un système de double enveloppe assurant la rétention. Ces deux cuves sont équipées d'un capteur de niveau haut commandant l'arrêt du remplissage pour éviter tout débordement. L'intégrité et l'étanchéité de la rétention et des canalisations alimentant le réseau de recirculation sont vérifiées annuellement. L'absence d'accumulation d'eau pluviale dans la rétention est vérifiée aussi souvent que nécessaire.*

### **32-1-2 : Surveillance et suivi de la recirculation**

*L'exploitant met en œuvre le programme de surveillance suivant.*

*Les résultats de ce suivi sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant devra mettre en place un système d'enregistrement des informations permettant une exploitation facile des résultats pour les besoins de la conduite, de détection des anomalies éventuelles de fonctionnement. Toute dérive mise en évidence des paramètres suivis doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées. Le cas échéant l'arrêt du fonctionnement en recirculation pourra être décidé.*

<b>Paramètre</b>	<b>Objectif</b>	<b>Fréquence</b>
<b>Déchets</b>		
Tonnage mensuel % par fraction Teneur en eau	Estimation théorique de la production de biogaz Compréhension de l'évolution de paramètres (perméabilité, bilan hydrique, charge organique des lixiviats.)	Bilan annuel par casier
Tassements et densité	Etude du tassement du massif avec évaluation des déformations au niveau des ouvrages : réseaux d'injection de lixiviats et de collecte de biogaz, puits et couverture Estimation de la vitesse d'utilisation de vide de fouille Corrélation spatiale des tassements aux zones d'humidité induites par la réinjection	Trimestriel  Bilan annuel

	<i>et à la production de biogaz</i>	
<i>Teneur en eau du massif</i>	<i>Gestion de la recirculation (volumes, débits... à recirculer)</i>	<i>Bilan annuel</i>

<b>Lixiviats</b>		
<i>Volumes collectés</i>	<i>Suivi du bilan hydrique</i>	<i>Mesures systématiques à chaque pompage et bilans mensuels</i>
<i>Volumes injectés</i>	<i>Connaissance, contrôle et maîtrise du procédé de réinjection</i>	<i>Mesures systématiques à chaque réinjection et bilans mensuels</i>
<i>Hauteur de lixiviats dans les puits</i>	<i>Suivi du respect de la charge maximale réglementaire Gestion de la recirculation Eviter tout ennoisement du massif de déchets</i>	<i>Réglementaire (article 9 du présent arrêté)</i>
<i>Composition des lixiviats :</i> 1) <i>pH, conductivité, MES</i> 2) <i>DCO et DBO</i> 3) <i>Cl</i> 4) <i>NH<sub>4</sub></i> 5) <i>Métaux totaux (Pb, Cd, Cu, Ni, Hg, CrTot, CrVI, Mn, Sn, Zn, Fe, Al)</i> 6) <i>Sels dissous (Na, K, Mg, SO<sub>4</sub>, HCO<sub>3</sub>)</i> 7) <i>AOX, phénols</i>	1) <i>Indicateurs. Renseignement sur la composition générale des lixiviats, de leur maturité. Contrôle de l'absence d'accumulation de sels.</i> 2) <i>Evaluation de la charge oxydable (minérale ou organique) biodégradable ou non biodégradable. Paramètres fondamentaux pour l'évaluation de l'abattement éventuel de la partie biodégradable</i> 3) <i>Risque d'accumulation. Indicateur de l'évolution de la concentration des lixiviats</i> 4) <i>Risque d'accumulation</i> 5) <i>Indicateurs. Renseignement sur la composition générale des lixiviats, de leur maturité et la forme chimique de certains composants</i> 6) <i>Contrôle de l'accumulation des sels</i> 7) <i>Toxiques à certaines concentrations. Détermination de la nécessité d'un prétraitement avant réinjection</i>	1) <i>Trimestriel</i> 2) <i>Trimestriel</i> 3) <i>Trimestriel</i> 4) <i>Trimestriel</i> 5) <i>Trimestriel</i> 6) <i>Trimestriel</i> 7) <i>Trimestriel</i>
<b>Biogaz</b>		
<i>Débit (pression relative, volume, température)</i>	<i>Volume réel à comparer avec la production théorique estimée Evaluation de l'impact de la recirculation des lixiviats sur la cinétique de génération de biogaz</i>	<i>Hebdomadaire</i>
<i>Dépression appliquée</i>	<i>Contrôle de bon fonctionnement Enregistrement des variations à corrélérer avec les variations en débit afin d'estimer la production de biogaz</i>	<i>Hebdomadaire</i>
<i>CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S et O<sub>2</sub></i>	<i>Calcul du débit de méthane Réglage du réseau à l'aide de la teneur en O<sub>2</sub> Indication du retour en acidogénèse à</i>	<i>Hebdomadaire</i>

	<i>l'aide de la teneur en H<sub>2</sub> Contrôle de H<sub>2</sub>S lié à son caractère corrosif pour le moteur</i>	
<i>Siloxanes</i>	<i>Contrôle des siloxanes liés à son caractère d'accumulation et de bouchage des canalisations</i>	<i>Semestrielle</i>
<b>Exploitation</b>		
<i>Accumulation d'eau dans les points bas du réseau de biogaz</i>	<i>Mesures correctes du flux de biogaz</i>	<i>Mensuel</i>
<i>Pluie Pression atmosphérique</i>	<i>Bilan hydrique Pluie efficace Calcul du débit de biogaz en Nm<sup>3</sup></i>	<i>Mensuel</i>

*Le réseau de réinjection des lixiviats et de captage du biogaz est contrôlé régulièrement. Les éléments de ces contrôles sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de défaillance constatée une action curative doit être engagée pour rétablir des conditions favorables à la gestion du bioreacteur.*

*Un programme de contrôle de l'étanchéité des couvertures intermédiaire et finale pour toutes les alvéoles 1A, 1B, 1C, 2A, 2B, 3A et 3B (en cas d'autorisation) est instauré. Ce programme précise l'ensemble des moyens mis en œuvre par l'exploitant pour maintenir étanche la couverture, s'assurer du contrôle de l'étanchéité des têtes de puits de captage et de la vérification de l'absence de fuite en particuliers sur les bords des alvéoles (jonctions aux flancs), les soudures éventuelles et les zones de cisaillements du fait des tassements.*

### **32-1-3 : Etude complémentaire**

*Sur la base d'un bilan de fonctionnement de la réinjection déjà mise en œuvre sur les alvéoles 1A, 1B et 1C, l'exploitant remet dans **un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté une étude contenant notamment :*

- *la justification du dimensionnement des équipements de drainage, de collecte et de traitement des lixiviats et du biogaz compte tenu du nouveau mode d'exploitation. L'incidence sur la durée de vie du site ainsi que sur la production et la qualité des lixiviats et du biogaz doit être détaillée dans ce cadre. Cette incidence doit être déterminée sur le court, le moyen et le long terme ;*
- *la justification de la compatibilité du fonctionnement en bioréacteur avec l'acceptation de terres polluées ;*
- *la justification que l'implantation des ouvrages de réinjection et leurs conditions de fonctionnement ne conduisent pas à solliciter ni mécaniquement ni hydrauliquement la géomembrane, au niveau des flancs et particulièrement au voisinage des soudures ;*
- *une évaluation des tassements générés du fait de la recirculation des lixiviats : tassement total de la colonne de déchets et des zones de tassements différentiels notamment aux endroits sensibles (puits, talus) ;*
- *une analyse des performances du fonctionnement en bioréacteur (adéquation des volumes et débits réinjectés, de la fréquence et des durées des phases de recirculation, charge hydraulique en fond de casier, homogénéité de l'humidité du massif de déchets, adéquation des capacités de traitement du biogaz au regard des quantités produites, étanchéité des couvertures intermédiaires, tassements...) et du fonctionnement des équipements associés (colmatage des drains de recirculation, moteur de valorisation du biogaz, torchère...).* »

## **9) STOCKAGE ET BROYAGE DE BOIS**

Dans le titre III de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 susvisé, l'article 43 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

## **« ARTICLE 43 : STOCKAGE ET BROYAGE DE BOIS »**

### **43.1 : Composition de l'installation**

*La plateforme de stockage et broyage du bois, d'une superficie totale de 1500 m<sup>2</sup>, est aménagée sur la parcelle section ZB n°67, conformément au plan en annexe 3 du présent arrêté. Elle est constituée :*

- *d'une aire de contrôle, de stockage et de broyage des déchets entrants,*
- *d'une aire de mise en andain et de stockage des déchets broyés.*

*Les voiries de circulation, les aires d'attente et de manutention des déchets sont dimensionnées, constituées et aménagées en fonction du gabarit, du nombre et du tonnage des véhicules amenés à y circuler ou à y travailler, ainsi que des moyens de secours contre l'incendie susceptibles d'y intervenir. A ce titre, le terrain sur lequel sont réparties les déchets de bois entrants et broyés sera quadrillé par des voies de circulation d'une largeur d'au moins 5 mètres entre les groupes de piles de déchets de bois garantissant un accès facile en cas d'incendie.*

### **43.2 : Gestion des déchets**

*La hauteur des piles de déchets de bois ainsi que celle des andains après broyage ne devra pas dépasser quatre mètres.*

*Les déchets de bois après broyage devront faire l'objet d'un déferrailage. Les métaux collectés devront être valorisés.*

### **43.3 : Gestion des eaux**

*Les eaux pluviales recueillies au niveau de la plateforme sont collectées vers le bassin sud des eaux pluviales du site après traitement sur deux débourbeurs/déshuileurs successifs.*

### **43.4 : Contrôle d'accès**

*L'installation est exploitée de 8h00 à 17h30 du lundi au vendredi et de 8h00 à 13h00 le samedi. Elle est à l'arrêt les dimanches et jours fériés.*

### **43.5 : Déchets admissibles**

*Seuls sont admis :*

- *les déchets de bois (catégorie A) non traités non peints ainsi que les bois d'emballage ;*
- *les déchets de bois (catégorie B) correspondant aux bois de récupération, de démolition et de chantiers, ces bois doivent être dépourvus de ferrailles (contreplaqué, panneaux de particules, manche d'outils, panneaux mélaminés, meubles sans ferrailles...).*

*Les bois traités à cœur (traverses SNCF, poteaux EDF et télécommunication..) par des matériaux toxiques sont des déchets dangereux interdits sur le site.*

### **43.6 : Registre entrée/sortie**

*L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier la nature, l'origine et la quantité de déchets qu'il reçoit.*

*A cette fin, il tient à jour un registre des entrées où seront consignés :*

- *l'origine et la nature des déchets,*
- *le nom du transporteur,*
- *le poids, ou à défaut, le volume des déchets,*
- *la date et l'heure de réception.*

*Un registre des sorties est également tenu à jour :*

- *la nature du déchet sortant,*

- le nom du transporteur,
- le poids, ou à défaut, le volume des déchets,
- l'identité du destinataire final,
- la date et l'heure de la sortie.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Afin d'assurer la traçabilité des déchets, un bordereau de suivi est émis pour tout enlèvement.

En particulier, les déchets de bois de catégorie B ne peuvent pas faire l'objet d'une valorisation en chaufferies sauf si celles-ci respectent les deux conditions suivantes :

- chaufferies équipées d'un dispositif de traitement des fumées issues de la combustion de cette catégorie de bois en respect des exigences réglementaires en la matière ;
- chaufferies dûment autorisées à recevoir cette catégorie de déchets de bois à fin de valorisation.

Dans le cas où des déchets de bois de catégorie B seraient dirigés vers des chaufferies, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs afférents au respect des deux conditions précitées.

#### **43.7 : Stockage sur site**

Les flux de déchets de bois de catégorie A et B sont distincts. Ils sont stockés sur site de manière séparée. Toute dilution ou mélange de déchets de bois de catégorie différente est interdit.

#### **43.8 : Envols**

L'installation doit être conçue de façon qu'il ne se produise aucun envol de déchets. A ce titre, l'installation de broyage de bois doit être munie, en cas de besoin, de dispositifs permettant de collecter, canaliser ou de rabattre autant que possible les émissions des poussières. Les stockages de déchets de bois broyés doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, et être au besoin stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières (baches, filets, brumisation, ...). Les opérations de manipulation de déchets de bois doivent être réalisées afin de réduire au maximum les émissions de poussières. En tout état de cause, il est procédé au ramassage régulier des éléments légers qui auraient été dispersés par le vent.

#### **43.9 : Rongeurs et insectes**

Le chantier est mis en état de dératisation permanente.

Toutes les mesures sont prises pour éviter la pullulation des insectes.

Les factures des produits employés à cet effet ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an. »

## **10) BILAN DE FONCTIONNEMENT**

---

Le contenu de l'article 44 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 susvisé est remplacé par le texte suivant :

« L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R..512--45 du code de l'environnement. Le prochain bilan est adressé en même temps que le dossier de remise en état prévu à l'article 17.1 -1<sup>er</sup> alinéa du présent arrêté. Il est ensuite présenté tous les dix ans. Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- a) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :
  - la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
  - une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses

effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;

- l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

- b) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au II-2° de l'article R.512-8 du code de l'environnement ;
- c) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article R.512-28 du code de l'environnement, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe 2 de l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement susvisé. Le bilan fournit les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs.
- d) Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au II-4° de l'article R.512-8 du code de l'environnement. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- e) Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités. »

## 11) ADMISSION DE TERRES FAIBLEMENT POLLUEES

Afin d'intégrer les prescriptions de l'arrêté complémentaire du 30 janvier 2006, l'article 24-1 est créé dans l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 susvisé :

### « ARTICLE 24-1 : ADMISSION DE TERRES FAIBLEMENT POLLUEES

**24-1-1** : SNN est autorisée à accueillir et stocker des terres faiblement polluées dans les casiers 1, 2 et 3 du centre de stockage de déchets ultimes de Fel.

**24-1-2** : La quantité de terres faiblement polluées réceptionnée sur le site est inférieure à 10% du volume entrant de déchets ménagers et assimilés. En tout état de cause, le stockage de terres faiblement polluées sur le site est limité à 17 000 tonnes par an.

**24-1-3** : Les terres faiblement polluées admises sur le site sont utilisées exclusivement pour le recouvrement journalier des déchets prévu à l'article 35 du présent arrêté et pour la création des digues internes d'exploitation. Elles ne doivent en aucun cas être utilisées pour la couverture finale des casiers.

**24-1-4** : L'exploitant doit justifier, pour chaque admission, le caractère non-dangereux des terres polluées au sens du décret du 18 avril 2002 susvisé.

Les critères que doivent remplir les terres pour être admises au stockage sont les suivants :

a) paramètres cités dans la décision du Conseil de l'Europe du 19 décembre 2002 susvisée :

Paramètre	Critères d'admission (valeurs de relargage (*) des terres exprimées en mg/kg de matière sèche)	Critères d'admission par défaut (en l'absence d'essais de percolation réalisés par le producteur) Valeurs exprimées sur Brut en mg/kg MS
As	2	120
Ba	100	3125
Cd	1	60

Cr total	10	7000
Cu	50	950
Hg	0,2	600
Mo	10	1000
Ni	10	900
Pb	10	2000
Sb	0,7	250
Se	0,5	/
Zn	50	/
Chlorure	15000	/
Fluorure	150	/
Sulfate	20000	/
COT sur éluat	800	/
Fraction soluble	60000	

(\*) Valeurs de relargage des terres calculées pour L/S = 10 l/kg selon la norme EN 12457/2

*b) autres paramètres*

Le critère d'admission est fixé à 5000 mg/kg de matière sèche pour les hydrocarbures totaux et 50 mg/kg de matière sèche pour les PCB.

Pour les autres paramètres, les critères d'admission sont les Valeurs de Constat d'Impact pour un usage non-sensible définies dans l'annexe 5 du guide "Gestion des sites (potentiellement) pollués" édité conjointement par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières et le Ministère chargé de l'Environnement.

**24-1-5 :** Pour les terres polluées, les procédures d'admission prévues aux articles 25 à 27 sont complétées par les dispositions suivantes :

- préalablement à tout transfert de terres polluées, le producteur doit fournir une analyse caractérisant ces terres. Cette analyse porte sur les polluants susceptibles d'être présents ;
- si les critères d'acceptation définis à l'article 24-1-4 du présent arrêté sont respectés, les terres polluées sont admises sur le site et sont stockées sur une aire d'accueil située sur l'alvéole en cours d'exploitation. Tous les transferts de terres polluées vers le centre de stockage de Fel donnent lieu à l'établissement d'un bordereau de suivi ;
- pour les chantiers supérieurs à 500 tonnes, les terres sont regroupées par lots de 500 tonnes. Chaque lot de 500 tonnes fait l'objet d'un échantillonnage représentatif et des analyses contradictoires sont réalisées sur les échantillons prélevés. L'utilisation des terres polluées n'a lieu que si les analyses contradictoires sont conformes aux critères d'acceptation définis ci-dessus. Dans le cas contraire, les terres sont retournées au producteur ;
- pour les chantiers inférieurs à 500 tonnes, un lot unique est constitué et fait l'objet d'analyses contradictoires comme défini au point précédent.

**24-1-6 :** Les valeurs limites de rejet fixées à l'article 14.6 du présent arrêté sont complétées par les valeurs suivantes :

- substances listées en annexe V.a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé : 0,05 mg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j,
- substances listées en annexe V.b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé : 1,5 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j,
- substances listées en annexe V.c.1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé : 4 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j.

Une fois par an, l'analyse des lixiviats après traitement prévue à l'article 14.9 du présent arrêté porte également sur les substances visées ci-dessus. »

## 12) HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Afin d'intégrer les prescriptions de l'arrêté complémentaire du 30 janvier 2006, il est introduit un article 23-1 dans l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 susvisé :

**« ARTICLE 23-1 : HORAIRES DE FONCTIONNEMENT**

*La réception des déchets sur le site est autorisée dans les plages horaires suivantes :*

- du lundi à 07h00 au mardi à 03h00,
- du mardi à 07h00 au mercredi à 03h00,
- du mercredi à 07h00 au jeudi à 03h00,
- du jeudi à 07h00 au vendredi à 03h00,
- du vendredi à 07h00 au samedi à 03h00,
- du samedi à 07h00 au dimanche à 03h00.

*Le compactage est quant à lui autorisé sur les plages horaires suivantes : de 7h00 à 19h30 du lundi au vendredi et de 7h00 à 13h00 le samedi.*

*En dehors des périodes de compactage, les déchets admis sur le site sont déversés dans un silo de reprise situé dans un bâtiment couvert et ne sont compactés que pendant la période de compactage suivante.*

*Pendant la durée des plages horaires de réception, un gardien est présent sur le site et procède aux contrôles prévus à l'article 27 du présent arrêté. »*

**ARTICLE 2 : ABROGATION**

Les articles et annexes suivants de l'arrêté du 30 décembre 2004 sont abrogés :

- 12.2 et 12.3 (gestion du biogaz),
- 14.5 (eaux de ruissellement intérieures),
- 14.6 (gestion des lixiviats),
- 24 à 27 (contrôle à l'admission des déchets),
- 31 (drainage des lixiviats),
- 44 (bilan de fonctionnement décennal),
- annexe 4 (déchets admissibles),
- annexe 5 (déchets interdits).

L'arrêté préfectoral complémentaire du 30 janvier 2006 est abrogé.

**ARTICLE 3 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment ceux du ou des propriétaires des terrains concernés.

**ARTICLE 4 : RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 5 : SANCTIONS**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L.514-1 et L.514-2 du code de l'environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

**ARTICLE 6:            PUBLICATION**

Un extrait de la présente autorisation, comportant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de FEL avec indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans les locaux de l'installation par les soins de la Société Normande de Nettoyement.

Un avis sera inséré, par les soins de la sous-préfecture, dans deux journaux du département, aux frais du pétitionnaire.

**ARTICLE 7 :            EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse-Normandie, inspecteur des installations classées en matière industrielle et le maire de FEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Normande de Nettoyement.

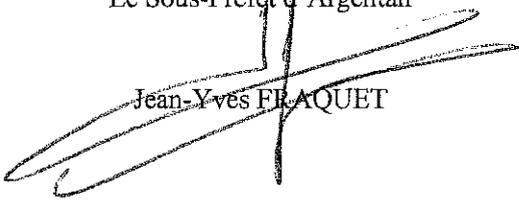
ARGENTAN, le 30 septembre 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet d'Argentan

Jean-Yves FRAQUET



Pour copie certifiée conforme

Le Secrétaire Général  
de la Sous-Préfecture

David LEPAISANT



L'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 susvisé est remplacée par l'annexe suivante :

#### « ANNEXE 4 : LES NIVEAUX DE VERIFICATION »

##### 1. Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

##### a) Informations à fournir :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article 5 41-8 du code de l'environnement ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

##### b) Essais à réaliser

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évalués.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et, si nécessaire, un essai permettant de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

##### c) Dispositions particulières

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

##### d) Caractérisation de base et vérification de la conformité

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont

déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

## 2. Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. Il est vérifié que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1 b de la présente annexe sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

VU pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour,  
Argentan, le 30 SEP. 2009

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet d'Argentan

Jean-Yves TRAUQUET

L'annexe 5 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 susvisé est remplacée par l'annexe suivante :

**« ANNEXE 5 : DECHETS INTERDITS**

*Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans l'installation de stockage de déchets :*

- *déchets dangereux définis par les articles R.541-8 à R.541-11 et leurs annexes du code de l'environnement ;*
- *déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;*
- *les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple déchets de laboratoire, etc.) ;*
- *déchets radioactifs, c'est à dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;*
- *déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;*
- *déchets d'emballages visés par l'article R.543-66 à 72 du code de l'environnement ;*
- *déchets qui, dans les conditions de mise en décharge sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions des articles R.541-8 à R.541-11 et leurs annexes du code de l'environnement ;*
- *déchets dangereux des ménages collectés séparément ;*
- *déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30% ;*
- *les pneumatiques usagés ;*
- *déchets d'amiante-lié ;*
- *déchets de plâtres ;*
- *déchets d'imprimés ;*
- *déchets d'équipements électriques et électroniques n'ayant pas préalablement transité par une installation de tri et de valorisation fait. »*

VU pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour.

Argentan, le 30 SEP. 2009

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet d'Argentan

Jean-Yves FRAQUET

Il est créé une annexe 6 dans l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 susvisé :

**« ANNEXE 6 : IMPLANTATION DE LA PLATE-FORME DE VALORISATION DE BIOGAZ »**



